



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

déclaration de travaux

Question écrite n° 24013

Texte de la question

M. Philippe Cochet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés rencontrées par les citoyens désireux de faire installer des panneaux photovoltaïques, confrontés à l'opposition émanant de l'architecte des bâtiments de France (ABF). En effet, il s'avère qu'en pratique l'avis négatif de l'ABF est émis sans même qu'une visite sur place de l'ABF ne permette de juger d'une éventuelle "covisibilité" entre l'installation sollicitée et le monument historique. De surcroît, la décision de l'ABF est souveraine et définitive, sans qu'aucun recours ni débat ne soient possibles tant sur la réalité de la "covisibilité" que sur la nécessité de la protection au regard de l'importance historique et de la visibilité du site. Alors que l'avis négatif émis par le ABF à l'encontre du projet d'installation des panneaux photovoltaïque ne vise qu'à protéger l'esthétique du site classé et de ses alentours, il a pour effet de paralyser la réalisation des dispositifs de production de l'énergie renouvelable, par ailleurs encouragée par le Gouvernement, particulièrement à l'issue du Grenelle de l'environnement. Dans ces conditions, il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte mettre en place pour assurer une meilleure coordination entre la mission de l'ABF et les programmes de développement durable, de manière à éviter que la protection de l'esthétique du périmètre des monuments historiques ne se traduise pas par la mise à néant des politiques publiques nationales et internationales de développement durable.

Texte de la réponse

Pour ce qui concerne les servitudes d'utilité publique et documents d'urbanisme relevant du ministère de la culture et de la communication (champ de visibilité d'un monument historique, zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et secteur sauvegardé), les architectes des Bâtiments de France (ABF) ont un pouvoir d'avis propre en vertu des articles L. 621-31, L. 621-32, L. 642-3 du code du patrimoine et de l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme. Dans ces espaces protégés, la demande d'installation de capteurs solaires peut faire l'objet d'un refus de permis de construire ou d'opposition à une déclaration préalable, fondés sur l'opposition de l'ABF si elle porte atteinte au monument historique protégé, à l'intérêt patrimonial de la ZPPAUP ou au secteur sauvegardé. Cette opposition s'impose à l'autorité compétente délivrant l'autorisation. Dans les sites inscrits et classés, l'ABF, qui agit pour le compte du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT), délivre des avis simples, consultatifs qui ne lient pas l'autorité chargée de la délivrance des autorisations, maire ou préfet selon le cas. Lorsque l'avis conforme de l'ABF est défavorable, le demandeur peut bénéficier du dispositif créé par la loi du 28 février 1997 en matière de recours contre les avis des ABF. Ce dispositif, qui permet de substituer l'avis du préfet de région à l'avis de l'ABF, après examen du projet par la commission régionale du patrimoine et des sites, garantit par la contre-expertise d'une commission la collégialité des décisions. L'appréciation de la covisibilité avec un monument historique est effectivement une compétence souveraine de l'ABF, que le ministère de la culture et de la communication s'emploie à organiser afin de rendre plus accessible et compréhensible des administrés, notamment avec la possibilité pour l'ABF de proposer la mise en oeuvre de périmètres de protection modifiés (PPM) et de périmètres de protection adaptés (PPA), conformément à l'article L. 621-30-1 du code du

patrimoine. Les règlements des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager permettent également à l'ABF de définir les principes de protection patrimoniale à respecter dans la zone. Par ailleurs, les ABF assurent des permanences régulières dans les départements au cours desquelles les demandeurs peuvent soumettre leurs projets et recevoir des conseils lorsque l'installation de panneaux solaires présente des difficultés d'intégration dans leur environnement architectural et paysager. Sur le territoire national, en espaces protégés, un certain nombre de bâtiments, neufs ou anciens, sont équipés de capteurs solaires. Les projets ont été validés, voire encouragés par les ABF, ce qui démontre que les espaces protégés ne sont pas des sanctuaires mais au contraire ouverts à l'innovation, sous réserve que les projets s'intègrent de façon satisfaisante dans leur environnement bâti et paysager. Afin d'homogénéiser les pratiques sur le territoire national, une démarche interministérielle (MCC, MEEDM) est actuellement engagée. Cette réflexion proposera, dans le respect des objectifs de développement durable, les conditions et les recommandations nécessaires à l'installation de capteurs solaires pour en assurer la bonne intégration dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24013

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 2008, page 4321

Réponse publiée le : 27 avril 2010, page 4691